

Arrêt

n° 75 182 du 15 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2011, par X, qui se déclare de nationalité croate, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa requête 9Bis et contre l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 1er/12/11 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 juin 2011.

1.2. Par courrier daté du 27 juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. En date du 17 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 1^{er} décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

La requérante est arrivée en Belgique le 03.06.2011 munie d'un passeport croate, au titre de personne autorisée au séjour pour une période n'excédant pas 3 mois. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Croatie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoque une impossibilité financière et matérielle empêchant l'achat de billet aller/retour et rendant difficile tout retour au pays d'origine. Cependant, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil. 2001 n° 97.866). De plus, rappelons à l'intéressée qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

De plus, la requérante affirme qu'elle ne conçoit pas de vivre séparée de son compagnon, Monsieur [A.], qui aurait selon les dires de l'intéressée introduit une demande de prolongation de séjour. Toujours selon les affirmations de la requérante, son compagnon doit bénéficier d'une chirurgie plastique en Belgique, motif de sa demande de prolongation de séjour. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées du requérant mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Aussi, nous ne pouvons que déplorer le fait que la requérante n'apporte aucun élément susceptible d'attester de la véracité de ses dires. Dans l'impossibilité de constater que le compagnon de la requérante se trouve effectivement dans la situation définie, nous ne pouvons en conclure qu'il ne pourrait pas accompagner la requérante en Croatie le temps pour elle d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). ».

L'ordre de quitter le territoire est motivé quant à lui comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

La requérante montre un cachet d'entrée du 03.06.2011, elle n'a pas introduit de déclaration d'arrivée.».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle reproduit la motivation afférente à l'ordre de quitter le territoire, et rappelle qu'elle « est arrivée en Belgique avec son passeport national dûment revêtu d'un cachet d'entrée dans l'espace Schengen. Que dans le délai de trois mois de son arrivée, [elle] a introduit une demande de prolongation de séjour sur pied de l'article 9 bis ». Elle estime, dès lors, qu'elle a « scrupuleusement respecté la loi ». La requérante signale également « Qu'elle a produit le dossier médical de son compagnon qui atteste qu'il a bien été opéré par l'équipe du professeur [C.] ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'Art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme protégeant le respect de la vie privée et familiale ».

Elle fait observer qu'elle « vit maritalement avec Monsieur [A. M.]. Que son compagnon est suivi par les services du docteur [C.] (...). Qu'en plus, il doit être suivi médicalement et il vient de subir une importante opération chirurgicale (...) ». Elle ajoute, enfin, que son compagnon est apatride et ne peut dès lors pas voyager avec elle.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé « la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », et même de préciser la disposition de cette dite loi qui aurait été méconnue par la partie défenderesse.

Partant, le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil tient également à rappeler que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante s'étant limitée à soutenir, sans étayer ses arguments, qu'elle vit maritalement avec Monsieur [A.M.], que ce dernier est dans l'incapacité de voyager avec elle et qu'il doit être suivi par un médecin.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus recevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT